



Mourir en ligne : les héritiers peuvent-ils accéder aux données du défunt?

Mémoire de Master of Science in Law & Tax Management

Juliette CROUZET

Directeur de Mémoire : Cédric MANARA

Année Universitaire 2011-2012

Introduction	3
<u>Chapitre 1- L'accès aux données du défunt par les ayants droit, lacune des politiques des hébergeurs</u>	10
I- L'apparente nécessité pour les ayants droit d'accéder aux données mises en ligne	10
A- Des raisons d'ordre pratique	11
B- L'exercice de leurs droits par les ayants droit	11
C- La prévention du risque	12
II- Les politiques lacunaires des hébergeurs en matière de gestion <i>post-mortem</i> des données mises en ligne	12
A- La possibilité de supprimer les comptes...et les données ?	13
B- L'exception : la conservation des données en ligne	15
C- Le refus unanime des hébergeurs d'octroyer l'accès <i>post-mortem</i> aux ayants droit	16
<u>Chapitre 2- L'accès aux données du défunt par les ayants droit, une solution discutable</u>	18
I- L'offre contestable des sites commerciaux en matière d'accès <i>post-mortem</i> par les ayants droit	18
A- Le « testament » numérique	19
B- Les lacunes de ces offres	20
1- La protection des données communiquées	20
2- L'exécutant effectif du « testament » numérique	21
3- La valeur légale du « testament » numérique	22
II- La nécessité pour les ayants droit d'accéder à ces données est-elle réelle ?	23
A- Une alternative à l'octroi de l'accès aux données aux ayants droit	23
B- L'application de la règle par les hébergeurs	25
Conclusion	27
Annexes	29
Bibliographie	40

Introduction

Aujourd'hui, 200 000 personnes meurent chaque année sur *Facebook*¹. Ce chiffre est destiné à croître dans les années à venir, posant la question de savoir ce qu'il adviendra des données que l'utilisateur a mises en ligne à sa mort.

Les générations X² ou encore Y³ sont les premières à être « toutes numériques » et à disposer de plus d'informations numériques que d'informations papiers. Au cours de sa vie, un individu crée une multitude de profils, envoie des milliers de mails, publie des millions de contenus. 300 millions de photos, 3,2 milliards de « *likes* » et de commentaires sont publiés chaque jour sur *Facebook*⁴, et 3,4 millions d'emails sont échangés chaque seconde dans le monde⁵. Chacune de ces mises en ligne est une nouvelle occasion pour l'internaute de partager des informations personnelles dont on ne sait pas véritablement ce qu'elles adviendront à sa mort. Sont-elles protégées ? Si oui comment ? Doit-on éliminer toutes ces traces ou bien les préserver en souvenir ? Qui en obtient le contrôle ? Qui peut en avoir l'accès ? Les ayants droit peuvent-ils en réclamer la transmission ?

Celles-ci peuvent être rassemblées en quatre catégories : la correspondance électronique regroupant les emails et les conversations instantanées, les photos et les vidéos, les blogs, et enfin celles qui seront appelées ici les partages d'expression personnelle électronique – PEPE- c'est à dire les commentaires, partages d'états d'âme ou d'opinion par un individu dans le cadre d'échanges collectifs⁶.

Existe-t-il dans le droit positif des régimes que l'on pourrait appliquer aux données mises en ligne et qui assurerait leur protection après la mort de l'utilisateur ?

¹ Nick O'Neill, *Surprising facts about death on Facebook*, 2 Septembre 2010, http://allfacebook.com/death-on-facebook_b18311

² Ou « 13ème génération », selon la classification de William Strauss et Neil Howe, *Generations*, 1991. Génération d'occidentaux nés entre 1961 et 1981 qui a connu le débuts d'internet.

³ Expression inventée par le magazine Advertising Age en 1993. Personnes nées entre 1980 et les années 2000, aussi appelées les Digital Natives aux Etats-Unis. Elles sont caractérisées entre autre par une maîtrise intuitive d'internet et de l'informatique due au fait qu'elles aient grandi avec.

⁴ Chiffres Webrankinfo mars-avril 2012, <http://www.webrankinfo.com/dossiers/facebook/chiffres-cles-facebook>

⁵ Chiffres 2012, <http://www.planetoscope.com/Internet-/1024-nombre-d-emails-envoyes-dans-le-monde.html>

⁶ Voir tableau annexe 1

Le silence de la loi Informatique et Libertés

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite Loi Informatique et Libertés, encadre le traitement des données à caractère personnel qu'elle définit à l'article 2 alinéa 2 comme *« toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres »*⁷.

Les données mises en ligne par l'utilisateur et situées dans le champ d'application de la loi sont protégées par un régime autorisant l'utilisateur seul à gérer leur sort. Il bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès⁸, d'un droit de rectification, d'un droit à l'effacement de ses données⁹, d'un droit d'opposition à leur traitement. Cependant, une fois l'individu disparu, le régime des données personnelles n'est plus susceptible de s'appliquer, le sujet de droit n'étant plus. Seul l'article 40 de la Loi Informatique et Libertés¹⁰ donne la possibilité aux héritiers de demander l'actualisation des données personnelles du défunt au responsable du traitement. Il s'agit d'un contrôle sur la validité des données - et non sur l'utilisation qui en est faite ou sur leur éventuelle suppression -, dans le cas où celles-ci seraient portées à la connaissance des héritiers. Cette unique disposition de la loi Informatique et Libertés sur la gestion *post-mortem* des données est donc très limitative et insuffisante.

Penchons nous alors sur les régimes de droit commun existants dont on pourrait envisager qu'ils s'appliquent aux données mises en ligne et leur assurent une protection après la mort de l'utilisateur.

⁷ Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, article 2 alinéa 2 : *« Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. »*

⁸ Article 39- I de la Loi Informatique et Libertés : *« Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir la communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci. »*

⁹ Article 40 alinéa 1 de la Loi Informatique et Libertés : *« Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexacts, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. »*

¹⁰ Article 40 alinéa 6 et 7 de la Loi Informatique et Libertés : *« Les héritiers d'une personne décédée justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence.*

Lorsque les héritiers en font la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent ».

Le régime du droit d'auteur

Nombre de données peuvent tout d'abord être, sous certaines conditions, rassemblées sous la bannière de l'œuvre protégée par le droit d'auteur. Selon les dispositions de l'article L112-2 du Code de Propriété Intellectuelle, sont considérées comme œuvres de l'esprit protégées les écrits littéraires, les œuvres audiovisuelles et les œuvres photographiques¹¹. Aucune définition précise de l'« œuvre de l'esprit » n'est donnée par le texte. La jurisprudence est cependant venue établir des critères de forme et d'originalité qui permettent d'en dessiner les contours. Le critère de forme est aisément identifiable pour les données mises en ligne: une photographie, une vidéo, un mail envoyé, un blog réalisé, un commentaire ou un partage d'état d'âme écrit revêtent chacun une forme bien particulière et identifiable¹². En ce qui concerne l'originalité de l'œuvre, elle est laissée à l'appréciation des juges du fond¹³. Traditionnellement, est considérée comme originale une œuvre qui porte « *la marque personnelle du créateur*¹⁴ ».

S'agissant des blogs, l'effort de composition et de création dont l'auteur a fait preuve permet de lui attribuer un caractère original. L'originalité des correspondances électroniques et des « partages d'expression personnelle électroniques » est plus aléatoire, et dépend de leur contenu : seul un email contenant un élément protégé par le droit d'auteur – texte, photographie...-, ou un commentaire revêtant la forme d'une œuvre – poème, texte ...- pourront être qualifiés d'originaux. Enfin, le sort de la photographie est à cet égard incertain dans la mesure où elle peut n'être parfois qu'une simple reproduction. Pour être traitée comme une œuvre de l'esprit elle devra avoir fait l'objet de choix subjectifs de la part de l'auteur. S'agissant des photos publiées sur *Flickr* par exemple, l'utilisateur souhaite les partager en revendiquant leur aspect artistique et original. La démarche de l'auteur est celle

¹¹ Article L112-2 du Code de Propriété intellectuelle : « Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code : 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; 6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ; 9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie. »

¹² En effet, la question « quand l'œuvre vient-elle au monde ? » qui permet selon P-Y Gautier de définir le critère de forme d'une œuvre trouve une réponse concrète pour chacune des données dont il est question ici. P-Y Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, coll. Droit Fondamental, PUF, 2007, n° 33

¹³ Cour de Cassation, Chambre civile 1, 13 novembre 2008, 06-19.021

¹⁴ P-Y Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, coll. Droit Fondamental, PUF, 2007, n° 33

d'une création artistique dont la qualité d'œuvre de l'esprit au sens de l'article L112-1¹⁵ peut être aisément invoquée.

S'agissant des photos publiées sur des réseaux sociaux comme *Facebook* par exemple, leur qualification comme œuvre de l'esprit fait davantage débat. Une grande majorité des utilisateurs mettent en ligne des photos ou des vidéos selon une démarche plus divertissante qu'artistique – photos de vacances, par exemple. Cependant, il pourrait être défendu qu'une photo de vacances, bien que prise sans travail particulier de création artistique est une œuvre de l'esprit en invoquant ses caractéristiques spécifiques (luminosité, construction). Une simple photo peut aussi être aisément transformée en une œuvre créative grâce aux logiciels de retouche de photos disponibles en ligne. Pour déterminer le caractère original des photos, il pourra être fait référence aux « choix réalisés¹⁶ » par l'auteur – éclairage, contraste, cadrage-. Les tribunaux accordent la protection à « *la quasi-totalité des photographies*¹⁷ », sauf lorsque l'auteur ne peut exercer « *aucune action singulière susceptible de faire transparaître leur sensibilité et leurs compétences personnelles*¹⁸. »

Les données mises en ligne par un utilisateur peuvent donc être considérées comme des œuvres de l'esprit protégées à ce titre par le droit d'auteur, sous réserve qu'elles remplissent les conditions de forme et d'originalité édictées par la jurisprudence.

L'utilisateur dispose alors sur ses œuvres d'un droit patrimonial et un droit moral. Mais qui dispose de ces droits à la mort de l'utilisateur qui en est le titulaire ?

Les droits patrimoniaux sont protégés après la mort de l'auteur par transmission aux héritiers pour une durée de 70 ans depuis la loi du 27 mars 1997 transposant la directive européenne du 29 octobre 1993 relative à la durée de protection des droits d'auteur¹⁹. C'est à eux que reviendra le droit exclusif d'exploiter l'œuvre et donc de bénéficier du produit de cette exploitation.

Le droit moral est, au titre de l'article L121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, un droit perpétuel qui survit à l'auteur et qui est indéfiniment transmissible à ses héritiers ou à ses

¹⁵ Article L112-1 du Code de Propriété Intellectuelle : « *Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.* »

¹⁶ M. Vivant et J-M Bruguière, *Droit d'auteur*, Coll. « Précis », Dalloz, 2009, n°216

¹⁷ P.,F., et P-B Greffe, *Traité des dessins et modèles*, Litec, 8^e édition, 2008, n°849 et s.

¹⁸ Cour de cassation, Chambre civile 1, 3 février 2004 – *Propriété Intellectuelle* 2004, n° 11, p.630 obs. Lucas, p.633 obs. Sirinelli.

¹⁹ Article L123-1 du Code de la Propriété Intellectuelle : « *L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.* ».

ayants droit à cause de mort. Ceux-ci sont éternellement fondés à agir dans le cas où il lui serait porté atteinte, y compris si les droits patrimoniaux ont été cédés à un tiers. Il s'agit d'un droit inaliénable et imprescriptible détenu par l'auteur puis par ses héritiers.

Ces dispositions permettent donc en théorie de se prémunir contre l'usage abusif par un tiers de ces données et également de décider du sort qui leur est réservé après la mort, au même titre que l'utilisateur pouvait le faire au cours de sa vie. Cependant, l'exercice de ces droits est fonction de la connaissance de l'existence des données mises en ligne par les ayants droit et de leur faculté à exercer un contrôle sur elles - à commencer par leur retrait -, prérequis souvent rares dans les faits.

La protection des données peut donc être envisagée via le droit d'auteur sous certaines conditions. Elle peut également l'être via les droits de la personnalité de l'utilisateur et de ses ayants droit.

Les droits de la personnalité

Tout individu jouit du droit au respect de sa vie privée et du droit à l'image au titre de l'article 9 du Code Civil. L'utilisateur est donc en droit d'intenter de son vivant des actions en défense du respect de sa vie privée ou encore de son droit à l'image lorsqu'il estime que l'utilisation par un tiers d'une donnée qu'il a mise en ligne a violé l'un de ces droits.

Cependant, qu'en est-il du défunt ? Dispose-t-il toujours de droits de la personnalité ?

Les droits de la personnalité sont reconnus comme étant les attributs inséparables d'une personne. Ils contiennent un ensemble de droits subjectifs qui ont été déterminés par la jurisprudence et dont certains sont définis par les textes : le respect de la vie privée²⁰, le droit à l'image, le droit à l'honneur.

Lorsque l'individu disparaît, les droits qui lui sont rattachés s'éteignent et sont intransmissibles par succession. C'est ce que la jurisprudence a décidé au sujet du droit au respect de la vie privée, dans l'arrêt *Mitterrand* rendu par la Cour de cassation le 14 décembre

²⁰ Article 9 du Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

Article 8 de la CEDH : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »

1999, confirmé par l'arrêt du 15 février 2005²¹, ainsi que du droit à l'image dans un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 octobre 1998²². L'exercice des droits de la personnalité d'un individu lui est exclusivement réservé et il s'éteint à sa mort. En effet, si le cadavre ne dispose plus de patrimoine, comment pourrait-il être créancier de dommages et intérêts dus par l'auteur du préjudice, et comment pourrait-il les transmettre à ses héritiers ?²³

S'il découle de cette jurisprudence l'extinction du droit au respect de sa vie privée d'un individu à sa mort, elle a systématiquement rappelé la possibilité pour la famille ou les ayants droit d'agir eux-mêmes sur le fondement du respect de leur propre vie privée par le biais du droit à l'image, ou de l'atteinte à la mémoire du défunt et au respect dû au mort. Il faut pour cela qu'ils puissent démontrer le préjudice personnel qu'ils ont subi.

Les ayants droit ont tout d'abord la possibilité d'invoquer le droit au respect de leur propre vie privée s'il est démontré qu'une atteinte au droit à l'image du défunt leur a causé un préjudice propre, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.²⁴ Il en fut ainsi dans l'arrêt *Ilan H.* du 1^{er} juillet 2010²⁵ qui reconnaît le préjudice personnel subi par la famille du fait de l'utilisation par un tiers d'une photographie du défunt.

Les ayants droit peuvent également agir sur le fondement de l'atteinte à la mémoire du défunt et au respect dû au mort. Dans l'arrêt *Erignac* du 20 décembre 2000²⁶, l'atteinte à la mémoire du défunt et la douleur engendrée pendant leur période de deuil par la famille caractérisaient un préjudice personnel qui justifiait une action en protection du droit au respect de la vie privée.

L'action des héritiers sera donc possible uniquement si l'utilisation des données mises en ligne porte atteinte à leur honneur et au respect de leur propre vie privée. Ils pourraient alors mettre fin au trouble en accédant à ces données ou en les contrôlant, ce qu'ils ne sont pas techniquement en mesure de faire sans coopération des hébergeurs.

²¹ Cour de cassation, Chambre civile 1, 15 février 2005, n°03-18.302

²² Cour de Cassation, Chambre criminelle, 20 octobre 1998, n° 97-84621, Bernard Beigner, Recueil Dalloz 1999, p.106

²³ X. Labbé, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, Presses Universitaires de Lille, 1990, p.185 et s.

²⁴ Article 1382 du Code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »

²⁵ Cour de cassation, Chambre civile 1, 1 juillet 2010, 09-15.479, Gazette du Palais, 29 juillet 2010, N°210, p.27

²⁶ Cour de cassation, Chambre civile 1, 20 décembre 2000, 98-13.875, Jean-Pierre Gridel, Retour sur l'image du préfet assassiné : dignité de la personne humaine et liberté de l'information d'actualité, Recueil Dalloz 2001, p.872

Le droit à l'oubli

Enfin, la proposition de Règlement européen du 25 janvier 2012²⁷ envisage la mise en place d'un nouveau droit pour l'utilisateur, le droit à l'oubli numérique. Ce nouveau droit pourrait constituer une avancée dans le domaine de la gestion des données *post-mortem*. Il s'agirait du droit pour une personne à « *obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données (...) lorsque le délai de conservation autorisé a expiré* »²⁸. Cependant, il s'agit d'un droit dont dispose un individu à demander « l'effacement de données à caractère personnel le concernant ». Autrement dit, le droit à l'oubli est une notion qui s'est développée en considération d'une personne vivante, habilitée à demander l'effacement de ses données en ligne. Une fois mort, et si elle n'a pas veillé à en faire la demande avant, la famille n'est pas recevable à agir au nom du droit à l'oubli du défunt. Le texte ne peut donc pas être mis en œuvre en matière de gestion *post-mortem* des données.

Il n'y a donc pas de vide juridique en matière de protection des données mises en ligne par un utilisateur après sa mort. D'une part certaines de ces données sont qualifiables juridiquement par leur originalité, et protégées de ce fait par le régime des droits d'auteur. D'autre part, les ayants droit peuvent revendiquer le droit au respect de leurs propres droits de la personnalité si l'usage des données en question leur cause un préjudice personnel.

Cependant, ces régimes existants comportent des lacunes et sont insuffisants pour assurer la gestion efficace de ces données. D'une part la protection par le droit d'auteur est soumise à certaines conditions que toutes les données ne respectent pas toujours. La majeure partie des emails par exemple ne contient pas d'éléments permettant de les qualifier d'œuvre protégée par le régime des droits d'auteur. Il ne s'agit donc pas d'une protection exhaustive. D'autre part, si ces régimes juridiques permettent d'assurer la protection des données, ils n'envisagent pas la problématique de leur gestion pratique. Pour exercer cette protection et mettre fin aux troubles potentiels, il est en effet nécessaire pour les ayants droit d'obtenir le contrôle et l'accès à ces données ce qui demande une coopération des hébergeurs en la matière. Qu'en est-il aujourd'hui, les héritiers peuvent-ils accéder aux données du défunt ?

²⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, 25 janvier 2012

²⁸ Article 17, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, 25 janvier 2012

Face à l'insuffisance du droit, le marché propose des solutions complémentaires. Les premiers acteurs en la matière sont les hébergeurs directement qui dans leur politique de confidentialité traitent de cette problématique de manière plus ou moins approfondie et efficace (Section 1). Si la question de l'accès au compte via la communication du mot de passe du défunt est de plus en plus revendiquée par les ayants droit²⁹, aucun des hébergeurs ne leur donne raison à ce sujet. D'autres acteurs – sites commerciaux- ont donc saisi l'opportunité de ce nouveau besoin pour créer une nouvelle offre de services payants (Section 2). Mais l'octroi de l'accès est-il la solution optimale à la problématique de la gestion *post-mortem* des données mises en ligne ?

Chapitre 1- L'accès aux données du défunt par les ayants droit, lacune des politiques des hébergeurs

La mise en œuvre des droits dont il a été question précédemment n'est effective que si les ayants droits sont en mesure de les contrôler et d'y accéder (I). Les hébergeurs de données ont inclus dans leurs conditions d'utilisation et leur politique de confidentialité certaines dispositions permettant de déterminer le sort des comptes et des données des utilisateurs décédés. Cependant, il s'agit pour beaucoup de solutions complexes et ne répondant que partiellement aux enjeux de cette question, notamment au sujet de l'accès à ces données (II).

I- L'apparente nécessité pour les ayants droit d'accéder aux données mises en ligne

Les différents exemples de politiques des hébergeurs en matière de gestion *post-mortem* des données mises en ligne montrent que l'enjeu qui demeure en suspens est celui de l'accès à ces données. En effet, si tous semblent s'accorder sur la possibilité offerte à la famille de pouvoir demander la suppression des profils du défunt et de leur contenu, aucun n'accepte d'en octroyer l'accès lorsqu'ils sont conservés, en transmettant le mot de passe. Pourtant, cet accès peut s'avérer nécessaire pour des raisons d'ordre pratique (A), pour permettre aux ayants droit d'exercer leurs droits (B), et pour prévenir les risques de violation des droits (C).

A- Des raisons d'ordre pratique

²⁹ Karen Williams' Facebook Saga raises question of whether users' profiles are part of "digital estate", Huffington Post, 3 mars 2012, http://www.huffingtonpost.com/2012/03/15/karen-williams-facebook_n_1349128.html

Les ayants droit peuvent estimer nécessaire d'avoir accès au compte du défunt afin de consulter les messages reçus, envoyés, ou à venir. En effet, les messageries électroniques peuvent par exemple contenir des informations cruciales au sujet des comptes bancaires, assurances ou d'achats encore impayés. Afin de pouvoir régler la situation financière du défunt, la nécessité d'avoir accès aux messages est donc indiscutable.³⁰

L'accès à une messagerie électronique, à un compte ou à un blog permet également de pouvoir prévenir les contacts, les amis virtuels ou encore les utilisateurs d'un blog du décès de la personne. L'importance grandissante des réseaux sociaux en ligne a en effet développé un nouveau phénomène de relations qui ne sont parfois que virtuelles, les deux individus ne s'étant jamais rencontrés dans la vie réelle. Le seul moyen d'avertir de tels amis du décès d'un de leur camarade est de leur faire parvenir un faire-part numérique, via la messagerie du défunt.

S'agissant du blog, la nécessité d'accéder à la plate-forme de publication peut se ressentir afin d'expliquer les raisons de l'absence de mise à jour ou encore de prendre le relais de l'entretien du blog³¹.

A côté de ces raisons d'ordre purement pratique, l'accès peut également s'avérer nécessaire afin de permettre aux ayants droit d'exercer les droits dont il a été question en introduction.

B- L'exercice de leurs droits par les ayants droit

En effet, si certaines données ne sont pas protégées après la mort de l'utilisateur dans le droit positif actuel, d'autres en revanche le sont par le biais du droit d'auteur. Ce droit est exercé par les ayants droit pendant une durée de 70 ans après la mort de l'auteur. Si la violation de ce droit est punie par le Code pénal, il est nécessaire, pour pouvoir invoquer une telle infraction, de prouver l'origine de l'œuvre. S'agissant d'une photo ou d'un texte contenu sur un compte *Facebook* par exemple, les ayants droit devront, pour être légitimes à revendiquer leur droit d'auteur et la protection de l'œuvre, avoir accès au compte et montrer qu'il s'agit bien d'une œuvre créée par le défunt.

³⁰ Erline Aguiluz, *Digital Estate Planning : the importance of giving access to online accounts*, 4 février 2011, New-York Estate Planning News, <http://newyorkestateplanningnews.com/2011/02/digital-estate-planning-the-importance-of-giving-access-to-online-accounts.html>

³¹ Emily Turrettini, *Accéder à une vie online après la mort*, Les quotidiennes, 16 mars 2009 - <http://www.lesquotidiennes.com/acc%C3%A9der-%C3%A0-une-vie-online-apr%C3%A8s-la-mort>

Enfin, conjointement aux raisons d'ordre pratique et à l'exercice de leurs droits par les ayants droit, l'accès aux données mises en ligne par les héritiers peut permettre de prévenir les troubles potentiels liés à l'usage ou l'existence en ligne de ces données.

C- La prévention du risque

L'accès *post-mortem* aux données personnelles peut enfin jouer un rôle important dans la prévention du risque de violation des droits due à leur utilisation abusive. En effet, en contrôlant les comptes et les messageries d'un défunt, sont diminués d'atteinte à la vie privée de la famille ou à la dignité humaine du défunt par un tiers. Cependant la possibilité de copier aisément des données dès lors qu'elles sont mises en ligne rend impossible l'empêchement absolu de la violation de ces droits.

Les politiques des hébergeurs, davantage enclines à protéger la confidentialité des données de l'utilisateur qu'à accéder aux demandes des ayants droit, n'envisagent pas la possibilité de la communication du mot de passe. Ils sont unanimes sur l'impossibilité d'octroyer l'accès au compte du défunt par la famille, et privilégient la protection de la vie privée de l'utilisateur. Pourtant il a été vu que l'accès à ces données peut être nécessaire pour les ayants droit.

Afin d'éviter aux ayants droit le recours systématique à la justice et de pallier ce manque, certains sites commerciaux offrent leurs services en matière de gestion *post-mortem* des données en proposant de résoudre la question de l'accès. Mais est-ce véritablement une solution respectueuse des droits de chacun ?

II- Les politiques lacunaires des hébergeurs en matière de gestion *post-mortem* des données mises en ligne

Trois points de vue peuvent entrer en contradiction au sujet de la gestion du profil d'une personne décédée. On peut vouloir supprimer son existence numérique totalement (A), préserver sa mémoire en conservant ses données en ligne (B), ou en donner l'accès aux ayants droit qui prendront alors en charge leur gestion (C). Les hébergeurs ont à ce sujet pris des voies différentes, et en ont parfois changé au fur et à mesure de l'évolution des mentalités et des souhaits des utilisateurs.

A- La possibilité de supprimer les comptes...et les données ?

La possibilité offerte de manière unanime par tous les hébergeurs étudiés est la suppression des messageries ou des profils de l'utilisateur décédé sur demande des ayants droit. Les modalités de fonctionnement de cette politique sont relativement homogènes entre les hébergeurs. Il s'agit pour la famille d'envoyer un mail à l'hébergeur ou remplir un formulaire dans le cas de *Facebook*, informant du décès de l'utilisateur avec preuve à l'appui et formulant le souhait de supprimer son profil.

Plusieurs remarques peuvent être faites à ce sujet.

Tout d'abord en matière de lien de parenté entre l'utilisateur et le demandeur, les exigences diffèrent d'un hébergeur à l'autre. Alors que *Microsoft* énonce une liste précise de documents acceptés comme moyens de preuves du lien de parenté³² - une copie du testament faisant figurer la nomination comme exécuteur testamentaire, un acte de naissance de l'utilisateur pour les parents, les documents de tutelle pour les tuteurs légaux -, *Facebook* en revanche établit une liste très large de personnes habilitées à formuler cette demande – famille proche, famille étendue, non-famille ou autre-. Aucun document attestant du lien de parenté n'est *a priori* exigé par *Facebook* pour procéder à la suppression du compte. Il est possible de douter de la légitimité de certaines personnes à demander la suppression du compte du défunt et l'exigence d'une preuve tangible autorisant le demandeur à agir pour le compte du défunt est indiscutable.

Ensuite, il est nécessaire de préciser que la suppression de ces comptes ou profils s'accompagne le plus souvent d'une transmission de la copie des données. C'est le cas de *Yahoo* ! par exemple qui une fois informé du décès de l'utilisateur, peut transmettre une copie du contenu de la messagerie, puis procède automatiquement à sa suppression. Le contenu de la copie n'est pas détaillé par les hébergeurs en dehors de *Microsoft*, qui liste les éléments qui seront transmis au plus proche parent du défunt : emails, pièces jointes, carnet d'adresses et liste de contacts Messenger. *Twitter* précise également qu'il s'agit des Tweets publics uniquement. La procédure de demande de cette copie est souvent floue, et parfois très complexe. Dans un premier temps il est demandé d'envoyer sa requête à l'hébergeur, accompagnée des documents requis, afin que celui-ci l'analyse. La politique reste souvent évasive sur la suite de la procédure, l'hébergeur se réservant le droit de refuser la requête,

³² Microsoft Answers, voir Annexe 7

sans avoir à justifier sa décision. La politique de *Google* à ce sujet est de loin la plus stricte, précisant explicitement l' « examen approfondi » de la demande et la « longue procédure » dans laquelle s'inscrit la demande d'obtention de ce contenu. En effet, si par chance la requête a été acceptée, il est obligatoire d'engager une procédure judiciaire aux Etats-Unis afin de pouvoir obtenir une ordonnance d'un Tribunal américain.³³ Cette procédure atteint donc un tel niveau de complexité qu'elle en devient prohibitive, à plus forte raison lorsque la requête provient d'un individu non américain pour qui engager une telle procédure aux Etats-Unis dans un délai raisonnable est inconcevable.

Enfin, la communication du contenu d'une messagerie ou d'un compte internet telle qu'elle est conçue aujourd'hui requiert de connaître un certain nombre d'information au sujet du compte en question. A ce sujet, dans la rubrique « Quelles informations aurais-je besoin de connaître au sujet du compte *Hotmail* ? »³⁴, *Microsoft* précise que pour pouvoir demander la copie d'une messagerie, le plus proche parent doit connaître : la ou les adresses emails *Hotmail* en question, les noms et prénom que la personne a utilisé lors de la création de ce compte, ainsi que la date de naissance utilisée, le lieu de résidence et la date approximative de création du compte. Se pose alors le problème d'une situation où l'utilisateur décédé aurait utilisé un pseudonyme inconnu de la famille, un lieu de résidence autre que celui connu, voire même aurait plusieurs adresses mails dont certaines inconnues des ayants droit. Ce secret gardé par l'utilisateur de certaines de ses informations peut d'ailleurs avoir été volontaire, si celui-ci ne souhaitait pas révéler à ses proches certaines de ses activités.

Au vu de ces imprécisions, il s'agit donc de simplifier la procédure, de définir plus précisément ce que l'on entend par « contenu de la copie » et enfin de résoudre la question de la nécessité d'être informé de l'existence du compte pour pouvoir en obtenir la copie.

Enfin, la question est de savoir ce qu'il advient des données. Certes les comptes et profils n'existent plus, mais les données sont-elles stockées par l'hébergeur ou supprimées de manière définitive simultanément ?

La question a été soulevée par un étudiant autrichien qui a déposé vingt deux plaintes contre *Facebook* l'accusant de garder des données mises en ligne qu'il avait pourtant supprimées. En théorie et chez les autres hébergeurs, les données sont supprimées définitivement avec la suppression du compte ou de la messagerie. La politique de *Facebook* au sujet des messages par exemple énonce effectivement que les messages ne sont pas supprimés, et ce y compris si

³³ Problème d'accès au compte *Google*, voir Annexe 6

³⁴ *Microsoft Answers*, voir Annexe 7

les deux parties les ont effacés.³⁵ Il semblerait qu'une discussion chez *Facebook* soit en cours depuis le 7 février dernier pour améliorer cet aspect de la confidentialité des données et assurer leur suppression réelle et définitive lorsque l'utilisateur en fait la demande.³⁶

Parallèlement à la suppression des données mises en ligne, il est possible d'envisager une deuxième alternative à la gestion *post-mortem* des données : leur conservation en ligne.

B- L'exception : la conservation des données en ligne

Un certain nombre de questions se posent alors : quelqu'un d'autre que l'utilisateur est-il en droit de gérer son compte au quotidien, en son nom ? Ne se trouve-t-on pas alors face à un délit d'usurpation d'identité ? Peut-on laisser vivre le compte d'un défunt en toute impunité ? Seul *Facebook* propose à ce sujet une forme de « solution médiane » qui permet de laisser le profil du défunt visible et accessible à ses amis pour y laisser des commentaires ou regarder ses photos, tout en le désactivant ce qu'il l'empêche d'apparaître dans les recherches et dans les actualités du site³⁷. Il s'agit de la page dite commémorative³⁸. Le but pour la famille est de pouvoir continuer à consulter et à commenter la page *Facebook* du défunt qui regorge de photos et de partage d'états d'âme. La page commémorative est donc l'alternative à la suppression en matière de gestion *post-mortem* des données sur *Facebook* uniquement. Sa création est faite sur demande d'une personne habilitée en remplissant un formulaire en ligne qui exige une preuve tangible du décès de l'utilisateur, mais aucune du lien existant avec l'utilisateur. Comme pour la suppression, celle-ci devra préciser son statut en choisissant entre : membre de la famille proche, membre de la famille plus éloigné, personne non membre de la famille – amis, collègues..- ou autre³⁹. Cette solution est une manière de concilier les intérêts de la famille et des proches qui souhaitent garder un lieu de partage et de souvenir, et ceux de l'hébergeur qui souhaite respecter le contrat conclu avec l'utilisateur et la confidentialité de ses données.

³⁵ « Certains types de communications que vous envoyez à d'autres utilisateurs ne peuvent pas être effacés, comme les messages » http://www.facebook.com/note.php?note_id=%20322336955300

³⁶ Facebook promettrait d'effacer les données de ses membres, Helène Puel, 9 février 2012, <http://www.01net.com/editorial/557332/facebook-promettrait-deffacer-les-donnees-de-ses-membres/>

³⁷ Politique de confidentialité de Facebook au 15 avril 2012, voir Annexe 3

³⁸ Matthew Moore, *Facebook introduces "Memorial" pages to prevent alerts about dead members*, The Telegraph, 27 octobre 2009, <http://www.telegraph.co.uk/technology/facebook/6445152/Facebook-introduces-memorial-pages-to-prevent-alerts-about-dead-members.html>

³⁹ Formulaire de contact de Facebook, http://www.facebook.com/help/contact_us.php?id=305593649477238

Enfin, à côté de la suppression des données et de leur conservation en ligne, on peut imaginer une troisième alternative à la gestion *post-mortem* des données mises en ligne : en octroyer l'accès par les ayants droit.

C- Le refus unanime des hébergeurs d'octroyer l'accès post-mortem aux données aux ayants droit

Si les propositions de gestion *post-mortem* des données mises en ligne concernant leur suppression et leur conservation diffèrent dans leur mise en œuvre d'un hébergeur à l'autre, tous s'accordent en revanche pour refuser l'accès au compte de l'utilisateur par ses ayants droit.

Le fondement de ce refus d'octroi de l'accès est le respect du contrat passé avec elle au moment de son inscription, qui dispose du droit au respect de la vie privée et de la confidentialité des données mises en ligne. Le contrat que l'utilisateur a signé lors de son inscription comprenait des engagements de confidentialité de la part de l'hébergeur qu'il convient de respecter. L'effet relatif des contrats en droit français indique que le contrat n'a d'effet qu'à l'égard des parties signataires⁴⁰, mais que les ayants droit deviennent parties au contrat en cours à la mort du signataire, selon l'article 1122 du Code civil.⁴¹ Cependant, il existe deux exceptions énoncées dans ce même article : le cas où le contrat prévoit qu'il sera terminé à la mort de l'un des signataires, et le cas des contrats *intuitu personae*. En l'espèce, le contrat conclu par l'utilisateur avec l'hébergeur pourrait être considéré comme un contrat *intuitu personae* dans la mesure où il est conclu en considération de la personne de l'utilisateur qui crée sa propre messagerie électronique.

Un juge français saisit d'une telle question d'accès aux données par les ayants droits rejeterait très probablement leur demande. D'une part il considérerait que dans le cadre d'un contrat *intuitu personae*, seule la personne en question peut exécuter le contrat, et que conséquent celui-ci prend fin à sa mort. D'autre part, le juge pourrait également souligner le risque d'usurpation d'identité. En effet un compte sur un réseau social ou une messagerie électronique sont des vecteurs de l'identité d'une personne spécifique et explicitement nommée. Aucun autre individu ne peut donc investir l'un ou l'autre. Tout individu qui agirait

⁴⁰ Article 1165 du Code civil : « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties et ne nuisent ni ne profitent aux tiers ».

⁴¹ Article 1122 du Code civil : « On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou résulte de la nature de la convention. »

de la sorte pourrait être soupçonné si ce n'est de vouloir, en tout cas de pouvoir, usurper l'identité de cette personne en se faisant passer pour elle.

Aux Etats-Unis en revanche, après une bataille judiciaire de deux ans devant le Tribunal de Lincoln dans l'état américain du Nebraska, *Karen Williams* a finalement obtenu gain de cause face à *Facebook*, qui lui refusait l'accès au compte de son fils mort en 2005 dans un accident de moto. Depuis cette décision, le Nebraska est en train de réétudier le contenu d'une loi entrée en vigueur l'année dernière et calquée sur une loi d'Oklahoma de novembre 2010, premier état des Etats-Unis à avoir légiféré sur le sujet⁴². Ce texte oblige les hébergeurs à autoriser l'accès aux comptes d'un utilisateur après sa mort à un représentant désigné par le Tribunal ou par les ayants droit. Il se verrait donc léguer le contrôle et la gestion du compte du défunt. La loi du Nebraska viendrait rajouter une disposition au sujet d'une « *virtual asset instruction letter* », testament que devrait laisser tout détenteur de compte en ligne indiquant la manière dont il souhaite que ses données soient gérées après sa mort.⁴³

Les Etats-Unis ont donc traité le sujet avant la France et ont opté, dans certains Etats, pour la voie législative. L'importance de la question ces dernières années a même poussé la Uniform Commission Law⁴⁴ à se saisir de la question, jugeant nécessaire d'uniformiser au niveau national la loi à ce sujet. Un comité d'étude a été créé en février 2012⁴⁵ pour débattre de l'accès *post-mortem* aux données mises en ligne, rendu difficile aujourd'hui par la nécessité de les protéger de la fraude et de l'usurpation d'identité.

Le comité a pour le moment émis deux idées qui guident sa réflexion. Dans un premier temps, déterminer clairement les contours des pouvoirs octroyés au représentant chargé de contrôler les comptes du défunt. Ensuite, il s'agit de parvenir à articuler ces pouvoirs avec l'assurance du respect des volontés du défunt au sujet de la gestion de ses données en ligne après sa mort. En effet, le problème central que soulève la question de l'accès aux comptes du défunt concerne la préservation des intérêts du défunt. Comme le soulève la Uniform Commission Law, c'est un enjeu qu'il est indispensable de prendre en compte dans le projet de loi, et que

⁴² « *The executor or administrator of an estate shall have the power, where otherwise authorized, to take control of, conduct, continue, or terminate any accounts of a deceased person on any social networking website, any microblogging or short message service website or any e-mail service websites* » Ryan Kiesel, membre de la Chambre des Représentants d'Oklahoma

⁴³ Lettre d'instructions sur les biens virtuels

⁴⁴ La Uniform Commission Law est définie sur son site web comme « *fournissant aux Etats une législation nationale, non partisane, bien conçue et rédigée, apportant clarté et stabilité à des domaines cruciaux de la loi.* » <http://www.nccusl.org/>

⁴⁵ *Study Committee on Fiduciary Powers and Authority to Access Digital Information*

le Nebraska, à la différence de l'Oklaoma, introduit par le biais de la « *virtual asset instruction letter* »⁴⁶.

En l'état actuel des choses, les ayants droit qui souhaitent obtenir l'accès aux données mises en ligne par le défunt n'ont d'autre choix que de faire appel à la justice qui leur donnera difficilement raison, au moins en France. Afin d'éviter aux ayants droit le recours systématique à la justice et de pallier l'absence de réponse à cette question par les hébergeurs, certains sites commerciaux offrent leurs services en matière de gestion *post-mortem* des données en proposant de résoudre la question de l'accès. Mais est-ce véritablement une solution respectueuse des droits de chacun ?

Chapitre 2 – L'accès aux données du défunt par les ayants droit, une solution discutable

L'état actuel du droit tout comme les politiques des hébergeurs au sujet de la gestion *post-mortem* des données empêchant tout accès par les ayants droit au compte du défunt alors même qu'il peut leur être utile, certains sites commerciaux ont tenté de se saisir de ce problème en proposant une nouvelle offre de services (I). Cependant les modalités de ces offres soulèvent enjeux notamment au sujet du respect de la volonté du défunt. La question se pose alors de savoir si l'accès est véritablement la solution (II).

I- L'offre contestable des sites commerciaux en matière d'accès *post-mortem* aux données par les ayants droit

Les politiques des hébergeurs au sujet de la gestion *post-mortem* des données empêchant tout accès par les ayants droit au compte du défunt, alors même que cet accès peut être utile, si ce n'est nécessaire, à la famille, certains sites commerciaux ont tenté de répondre à ce problème.

Ces sites sont pour la plupart américains, les équivalents français étant apparus plus récemment. Il existe six principaux acteurs en la matière : *Deathswitch*⁴⁷, *Slightly Morbid*⁴⁸, *Legacy Locker*⁴⁹, *Entrustet*, *Digitaldying*⁵⁰ et *Emylife*⁵¹, le seul site français.

⁴⁶ Le juriste français pourrait faire un parallèle avec le recueil des volontés du défunt concernant l'accès à son dossier médical par ses ayants droits : les professionnels de santé doivent demander si la personne s'oppose à une communication de son dossier après son décès (article L. 1110-4 du Code de Santé Publique) et cette disposition doit être prise en compte par les hébergeurs de données de santé.

⁴⁷ www.deathswitch.com

⁴⁸ www.slightlymorbid.com

⁴⁹ www.legacylocker.com

Le nouveau service proposé, le « testament » numérique, permet certes de régler la question de l'accès aux données par les ayants droit, mais comporte de réelles lacunes qui remettent en question son efficacité.

A- Le « testament » numérique

« No need to wonder or worry about what happens to all your digital assets, they're now being protected for you. » *Legacy Locker*⁵²

Ces services ont été créés pour répondre à un besoin des utilisateurs d'internet dont les données mises en ligne sont accessibles uniquement via un identifiant et un mot de passe. Une fois mort, et dans le cas où il n'aurait pas pensé – ou pas eu le temps- de communiquer ses identifiants et mot de passe, l'accès à ses comptes par ses ayants droit est impossible. Leur seule possibilité, comme il a été vu précédemment, est d'en demander la suppression, éventuellement la conservation, ou la copie à l'hébergeur, qui leur en refuse l'accès.

Ces sites commerciaux se sont donc saisis du problème en proposant une solution à la gestion *post-mortem* des données mises en ligne qui respecte *a priori* les volontés communiquées par l'utilisateur de son vivant.

Il s'agit tout d'abord pour ces sites d'être informés de la mort de l'utilisateur-client. Cela peut être fait via une consultation régulière de l'abonné qui, restée sans réponse pendant une période définie, est considéré comme mort – *Deathswitch*-. Le choix du délai est choisi par l'utilisateur au moment de l'inscription mais la question de la situation d'un utilisateur dans le coma par exemple permet d'émettre des doutes quant à la pertinence de ce système. Le signalement du décès par l'un des « *verifiers* » désigné par l'utilisateur lors de son inscription avec certificat de décès à l'appui – *Legacy Locker* -. Cela suppose donc que les « *verifiers* » en question aient été informés par l'utilisateur de la mission qui leur incombe.

Une fois informés, les sites en question exécutent les souhaits exprimés par l'utilisateur avant sa mort, à la manière d'un testament de droit commun. Cela dit, à la différence cette fois d'un

⁵⁰ <http://digitaldying.org/>

⁵¹ www.e-my life.fr

⁵² Legacy Locker frees digital assets from password purgatory, US News, http://money.usnews.com/money/blogs/daves-download/2009/03/10/legacy-locker-frees-digital-assets-from-password-purgatory?s_cid=rss:daves-download:legacy-locker-frees-digital-assets-from-password-purgatory

testament de droit commun, il existe plusieurs types de « testament numérique », au contenu différent selon les offres proposées par les sites commerciaux et le prix qu'aura payé l'utilisateur. Il peut s'agir d'envoyer aux proches dont il aura communiqué les adresses mails toutes les informations de son choix - photos, souhaits, révélations, instructions ou mots de passe de comptes web-. Pour d'autres sites, la gamme de services offerts est encore plus large : gérer, moyennant des frais supplémentaires, la mémoire du défunt dans sa globalité. Loin de ne gérer que la transmission d'informations numériques aux ayants droit, il est possible sur *E-mylife* par exemple de se faire réaliser une vidéo à domicile à laisser à ses proches, de programmer un envoi de cadeau à un proche après votre mort, ou encore de réaliser un arbre généalogique. Pour 49 euros par mois, le site propose de créer une page *Facebook* commémorative au jour de sa mort en oubliant peut être que ce service est déjà proposé par *Facebook*... gratuitement.

De prime abord, ces solutions commerciales semblent être une solution optimale au problème de la gestion *post-mortem* des données puisqu'elle permet d'y accéder tout en respectant *a priori* les volontés exprimées par le défunt. Cependant, certaines zones de flou demeurent quant à l'exécution et de l'efficacité de ces services.

B- Les lacunes de ces offres

1) La protection des données communiquées

Tout d'abord, la protection des informations communiquées par l'utilisateur ne semble pas être pleinement assurée. En effet, si ce complément de testament doit permettre en théorie de protéger après sa mort les données mises en ligne par un utilisateur, en communiquant à qui bon lui semblera ses codes d'accès, c'est paradoxalement une nouvelle occasion pour lui de mettre en ligne de nouvelles données. Dans le cas du mot de passe par exemple, il s'agit d'un élément dont la protection doit être assurée infailliblement, puisqu'elle est la porte d'entrée vers beaucoup d'autres. Or il semblerait que les sites eux-mêmes ne soient pas certains de la qualité de la protection des données qu'ils offrent. En effet, à la question posée par un utilisateur de *Deathswitch* de savoir si ces données étaient en sécurité sur le site, celui-ci répond : « *Nous mettons tout en œuvre pour assurer la protection de vos données contre d'éventuels hackers. Cependant, nous vous conseillons de coder vos messages quand cela est possible. Par exemple, vous pouvez communiquer vos mots de passe de manière indirecte, en*

expliquant leur signification – mon mot de passe est une combinaison du nom de la rue où j’habite et du prénom de ma belle-mère. ⁵³» Preuve est donnée que la protection des données communiquées par l’utilisateur ne sont pas assurées d’une sécurité de plus haut niveau. Ensuite, une autre question se pose au sujet de cette nouvelle offre de service, et pourrait remettre en question son efficacité : l’exécutant effectif du testament numérique.

2) L’exécutant effectif du testament numérique

Proche du principe du testament de droit commun, le fait qu’il soit numérique introduit une inconnue : l’exécutant effectif du testament. En effet dans la vie réelle, le testateur peut nommer un exécuteur testamentaire qui, s’il accepte, devra procéder à l’exécution de ses volontés après sa mort.⁵⁴ Ses pouvoirs ne sont pas transmissibles à cause de mort, mais malgré tout il est énoncé à l’article 1033 du Code civil que « *si l’exécution testamentaire prend fin par le décès de l’exécuteur, l’obligation de rendre des comptes incombe à ses héritiers* ». ⁵⁵ Si l’exécution du testament est en cours lorsque le décès de l’exécuteur survient, ses ayants droit sont donc chargés de la poursuivre. L’exécution du testament a pour point de départ la mort du testateur ⁵⁶. Elle sera donc assurée dès la mort du testateur, soit par l’exécuteur lui-même, soit par ses héritiers si ce dernier décède.

En revanche, l’exécutant du testament numérique est un site web, dont la fermeture peut survenir à tout moment, emportant ainsi avec lui les dernières volontés de l’utilisateur – ainsi que son argent -. Au-delà du risque non négligeable de dérive économique, le risque d’inefficacité voire de contre-efficacité est notable. En disparaissant, le site conserve les informations communiquées par l’utilisateur, augmentant ainsi les risques de piratage. En cas d’inexécution du contrat par le site commercial, les bénéficiaires pourront invoquer un manquement contractuel que sur le fondement de la responsabilité délictuelle, dès lors que ce manquement leur a causé un dommage⁵⁷. Cela suppose donc que les bénéficiaires aient été informés du fait que le défunt avait établi ses dernières volontés numériques et sachent contre qui intenter son action. Cette difficulté n’existe pas dans la vie réelle où l’exécutant – le notaire – est une personne physique connue.

⁵³ Frequently asked questions, <http://deathswitch.com/>

⁵⁴ Article 1025 du Code civil : « *Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires jouissant de la pleine capacité civile pour veiller ou procéder à l’exécution de ses volontés.* »

⁵⁵ Article 1033 du Code civil : « *L’exécuteur testamentaire rend compte dans les six mois suivant la fin de sa mission. Si l’exécution testamentaire prend fin par le décès de l’exécuteur, l’obligation de rendre des comptes incombe à ses héritiers. Il assume la responsabilité d’un mandataire à titre gratuit.* »

⁵⁶ Michel Grimaldi, L’exécuteur testamentaire, Defrénois, 15 janvier 2000, n° 1, p.7

⁵⁷ Cour de Cassation, Assemblée plénière, 6 octobre 2006, n° 05-13255

Enfin, un dernier élément remet en cause l'efficacité et la pertinence de cette offre de testament numérique : sa valeur légale.

3) La valeur légale du testament numérique

Enfin, ce service s'apparente à un testament mais n'en a pas la valeur légale. C'est un simple contrat conclu entre l'utilisateur et l'hébergeur. Il agit en complément d'un testament que l'utilisateur pourrait établir de son côté.⁵⁸ Si le testament de droit commun peut être contesté par les ayants droit sur des vices de forme et de fond - insanie d'esprit⁵⁹ et atteinte à la clause réservataire⁶⁰ -, auprès du notaire le « testament numérique », en tant que contrat, obéit à la règle de l'effet relatif des conventions de l'article 1165 du Code Civil⁶¹. Il n'a donc d'effet qu'entre les parties contractantes, en l'occurrence l'utilisateur et le site commercial.

Dans le cas où les dispositions d'un testament de droit commun viendraient contredire celles d'un testament numérique, ce sont les premières qui l'emportent. Les bénéficiaires du testament numérique ne seront pas recevables à agir en défense de leurs droits, ce qui fait perdre de sa substance et de sa force à ce nouveau type d'offre.

La question du code d'accès est donc la question centrale et problématique au sujet du sort *post-mortem* des données mises en ligne. C'est là que se révèle la différence entre la gestion des biens tangibles d'un défunt, accessibles aux ayants droit, et des données intangibles sur internet, inaccessibles aux ayants droit puisque protégées par un code d'accès. Il est nécessaire à ce niveau de trouver un juste équilibre entre la nécessité d'accéder à ces données pour les protéger et permettre aux ayants droit de bénéficier de leurs droits, et le respect de la volonté du défunt. L'accès est-il l'unique solution au problème ?

II- La nécessité de l'accès à ces données par les ayants droit est-elle réelle ?

Il a été montré précédemment que l'accès aux données mises en ligne pouvait s'avérer nécessaire pour les ayants droit et que certains sites commerciaux le rendait possible à défaut

⁵⁸ « Tout élément déposé sur votre compte n'a aucune valeur testamentaire. E-my life est un service indépendant ou en complément d'un testament que vous pourriez établir de votre côté, l'avantage étant de ne pas devoir modifier le testament si l'une des données de celui-ci venait à changer.FAQ, E-my life, <http://www.e-my life.fr/faq-e-my-life-communication-nord-59.htm>

⁵⁹ Article 901 du Code Civil : « Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence. »

⁶⁰ Article 912 du Code Civil

⁶¹ Article 1165 du Code Civil : « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu à l'article 1121. »

de politique des hébergeurs conciliantes. Cependant, les nombreux risques que comporte l'octroi de cet accès mènent à se demander s'il n'existerait pas une solution équivalente et consensuelle (A). Le cas échéant, est-il certain que l'application de cette solution par les hébergeurs se fera de manière rigoureuse ? (B)

A- Une alternative à l'octroi de l'accès aux données mises en ligne aux ayants droit

Nous avons vu qu'au delà des possibilités que l'octroi de l'accès au compte offre aux ayants droit, les risques de violation des volontés du défunt sont importantes et font perdre de sa pertinence à cette solution. Rien ne prouve en effet que les ayants droit respecteront effectivement ses souhaits. Une utilisation du compte et des données par la famille peut conduire à des situations de détournements, contre lesquelles il ne sera à ce stade plus possible d'agir puisque les ayants droit auront obtenu cet accès légalement. Le postulat selon lequel les ayants droit sont les mieux disposés à gérer *post-mortem* les données mises en ligne par le défunt, ce qui légitimerait la transmission du mot de passe, est discutable.

Est-il cependant certain qu'il n'existe pas d'autre moyen de régler la question, en choisissant une voie médiane qui permettrait, tout en respectant les désirs du défunt, de prendre en compte les demandes de la famille ?

Reprenons les raisons invoquées précédemment pour justifier l'octroi du mot de passe du défunt :

- consulter les messages reçus, envoyés, ou à venir⁶² : la question ici est bien celle de la consultation, c'est à dire la possibilité de visionner les messages reçus afin d'être informé de la situation financière ou autre du défunt, et de pouvoir la gérer en son nom. Un tel besoin n'exige donc pas nécessairement la communication du mot de passe de l'utilisateur. Le simple fait de pouvoir visionner le contenu de sa messagerie ou encore en avoir une copie suffit.

⁶² Erline Aguiluz, Digital Estate Planning : the importance of giving access to online accounts, 4 février 2011, New-York Estate Planning News, <http://newyorkestateplanningnews.com/2011/02/digital-estate-planning-the-importance-of-giving-access-to-online-accounts.html>

- prévenir les contacts, les amis virtuels ou encore les utilisateurs d'un blog du décès de la personne : il s'agit ici d'avoir connaissance des contacts du défunt. Pour cela, en dehors de l'octroi du mot de passe, la possibilité pour les ayants droit de se voir fournir la liste des contacts du défunt est suffisante. Il incombe ensuite à ces derniers d'avertir depuis leur propre boîte électronique les amis virtuels du décès de l'utilisateur.
- prouver l'origine d'une œuvre : le but ici est de montrer que le défunt était effectivement l'auteur de ladite œuvre et qu'à ce titre, les ayants droit sont légitimes à demander le bénéfice des droits d'auteur. Une fois de plus, une copie du compte contenant l'œuvre en question suffit à prouver son origine et son auteur, et l'octroi du mot de passe n'en est pas une condition nécessaire.
- prévenir le risque de violation des droits des personnes due à une utilisation abusive des données : la manière la plus optimale d'éviter l'utilisation abusive de données mises en ligne par une éventuelle intrusion dans le compte du défunt est, à n'en pas douter, d'en avoir l'unique accès et la gestion exclusive. Cependant, la suppression totale du compte et de son contenu sur demande de la famille permet tout aussi efficacement d'éviter ce risque.

Enfin, il semble que les enjeux que soulève l'accès au compte du défunt via l'octroi du mot de passe à ses ayants droit puissent trouver une solution alternative : l'octroi, sur option de l'utilisateur, d'une copie des données mises en ligne, suivi d'une suppression totale de ce contenu par l'hébergeur.

Cette proposition, parmi d'autres, pourrait résoudre la question complexe de l'octroi par les hébergeurs de l'accès aux données aux ayants droit. Cependant, la véritable difficulté peut résulter de l'application effective de cette règle aux hébergeurs internationaux.

B- L'application de la règle par les hébergeurs

Quelle que soit la solution choisie en France, un souci majeur demeure : l'application effective de cette règle par les hébergeurs qui pour la majorité ne sont pas français. En matière de données personnelles, l'exemple de la durée de conservation des données conseillée par la

CNIL dans un avis rendu en 2008⁶³ prouve qu'une simple recommandation perd en efficacité du fait de son caractère non contraignant⁶⁴. Il s'agirait donc ici de rendre l'application de cette règle obligatoire pour tous les hébergeurs de données mises en ligne. Comment rendre cette règle contraignante à des acteurs américains comme *Facebook* par exemple qui précise dans ses conditions d'utilisation que le droit appliqué est uniquement le droit de l'Etat de Californie et que toute plainte doit être portée devant le tribunal de Santa Clara⁶⁵ ?

Il s'agirait tout d'abord de viser l'application de la règle à une échelle européenne, en l'incluant par exemple dans le projet de règlement européen proposé par Viviane Reding en janvier dernier. Ce règlement d'application directe obligerait les hébergeurs européens à appliquer une politique précise et uniforme au sujet du sort *post-mortem* des données mises en ligne. Mais la majorité des hébergeurs sont américains, et bien que disposant d'une partie importante de leurs utilisateurs en Europe, ils sont soumis à la législation américaine. Cependant, le Safe Harbor Principle prévoit l'application de la réglementation européenne aux entreprises américaines au sujet des transferts de données en provenance de l'Union européenne et vers des entreprises qui sont établies aux Etats-Unis.⁶⁶ La plupart des hébergeurs cités précédemment sont membres du Safe Harbor – *Facebook, Google, Microsoft, Yahoo-*, en dehors de *Twitter* qui ne l'est pas. Si de nouvelles dispositions sur la gestion *post-mortem* des données sont introduites dans le projet de règlement de Janvier, elles entrent dans le champ d'application du Safe Harbor et deviendraient alors contraignantes pour les hébergeurs américains.

Ensuite, la très récente décision de la Cour d'appel de Pau du 23 mars 2012⁶⁷ ouvre une brèche en faveur de l'application de la loi française aux hébergeurs américains lorsque l'utilisateur est français. Dans une affaire opposant *Facebook* à un utilisateur français, ce dernier souhaitait poursuivre *Facebook* devant le juge français pour le forcer à rouvrir son compte fermé sans raison apparente par le réseau social. Dans un premier temps, le tribunal

⁶³ Avis 1/2008 du groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données sur les aspects de la protection des données <http://fr-fr.facebook.com/legal/terms?ref=pf> x moteurs de recherche, adopté le 4 avril 2008, p.21.

⁶⁴ CNIL, Durée de conservation des données par les moteurs de recherche : un pas en arrière, 9 mai 2011, <http://www.cnil.fr/la-cnil/actualite/article/article/duree-de-conservation-des-donnees-par-les-moteurs-de-recherche-un-pas-en-arriere/>

⁶⁵ Conditions d'utilisation de Facebook au 26 avril 2011, « Vous porterez toute plainte (« plainte ») afférente à cette Déclaration ou à Facebook exclusivement devant les tribunaux d'État et fédéraux sis dans le comté de Santa Clara, en Californie. Le droit de l'État de Californie est le droit appliqué à cette Déclaration, de même que toute action entre vous et nous, sans égard aux principes de conflit de lois. Vous acceptez de respecter la juridiction des tribunaux du comté de Santa Clara, en Californie, dans le cadre de telles actions. », <http://fr-fr.facebook.com/legal/terms?ref=pf>

⁶⁶ Qu'est ce que le Safe Harbor ? <http://www.cnil.fr/vos-responsabilites/le-transfert-de-donnees-a-letranger/safe-harbor/>

⁶⁷ Cour d'appel de Pau, 23 mars 2012, *Sébastien R. c/ Facebook*, note Cédric Manara, Dalloz, 2012, p. 1061

de Bayonne a donné raison à *Facebook* en reconnaissant à la seule justice californienne le droit de se prononcer, comme il est indiqué dans ses conditions d'utilisation⁶⁸. La Cour d'appel de Pau est revenue sur cette décision en rendant inopposable la clause du contrat attribuant la compétence exclusive aux juridictions américaines, jugeant que celle-ci n'était pas « très apparente » et ne respectait pas l'article 48 du Code de Procédure civile⁶⁹. Ceci ouvre la voie à un grand nombre de recours possible à l'encontre de serveurs américains devant les juridictions françaises.

Facebook et par extension les hébergeurs de données n'auront d'autre choix que de se conformer à la réglementation française dès lors que certains de leurs utilisateurs sont français, sous peine d'être poursuivis devant les juridictions nationales. La menace tangible d'une action en justice, absente aujourd'hui tant la perspective d'un procès en Californie suffit à dissuader des internautes français de tenter toute action, risque d'obliger les hébergeurs à observer beaucoup plus strictement la réglementation française. Cette avancée renforce la pertinence d'une évolution de la réglementation européenne d'application nationale directe, qui s'imposerait à tout hébergeur de données en provenance d'Europe sous peine d'être poursuivi devant des juridictions nationales européennes. Certes, la question de l'exécution de la décision peut se poser lorsque l'hébergeur mis en cause ne dispose d'aucune entité sur le territoire national – *Facebook* ou *Twitter* en France par exemple-. Cependant, avec 231 millions d'utilisateurs, l'Europe est le premier continent représenté sur *Facebook*, devant les Etats-Unis.⁷⁰ Nul ne doute de l'intérêt qu'aurait alors *Facebook* à respecter les décisions de justice et la réglementation européenne qu'il convient donc de renforcer, particulièrement en matière de protection *post-mortem* des données mises en ligne.

Conclusion

Il apparaît donc que les données mises en ligne, dans leur très grande diversité, ne sont pas toujours protégées après la mort de l'utilisateur. Seules le sont celles qui peuvent être qualifiées d'œuvres originales soumises au régime du droit d'auteur. Seront également protégées les données en ligne dont l'usage ou l'existence causerait un préjudice personnel

⁶⁸ Conditions d'utilisation de Facebook au 26 avril 2011 : « *Le droit de l'État de Californie est le droit appliqué à cette Déclaration, de même que toute action entre vous et nous, sans égard aux principes de conflit de lois.* »

⁶⁹ Florian Debes, La justice française est bien compétente pour juger Facebook, Les Echos, 11 avril 2012, <http://www.lesechos.fr/entreprises-secteurs/tech-medias/actu/0202005352603-facebook-pourra-bien-etre-juge-en-france-311494.php>

⁷⁰ Facebook Statistics by Continent, <http://www.socialbakers.com/countries/continents>

aux ayants droit qui pourraient agir sur le fondement du droit au respect de leur propre vie privée. Cependant, les dispositions existantes en droit positif comportent des lacunes notamment en matière de contrôle et d'accès à ces données. Le marché propose donc des solutions en matière de protection *post-mortem* des données mises en ligne. Les hébergeurs en premier lieu ont le plus souvent prévus dans leur politique certaines règles au sujet du contrôle *post-mortem*, suppression, copie aux ayants droit ou conservation en ligne. Aucun d'entre eux n'accepte d'octroyer l'accès aux messageries ou aux comptes du défunt, alors même que celui-ci est parfois réclamé et qu'il peut être nécessaire pour l'exercice de certains droits. Des sites commerciaux sont alors apparus pour proposer des services payants de « testament numérique » dans lesquels l'utilisateur exprimerait ses souhaits au sujet du sort des données en ligne après sa mort. Certes ce système permet à la fois d'octroyer l'accès aux comptes aux ayants droit tout en respectant *a priori* les volontés du défunt, mais ses modalités de fonctionnement remettent en cause son efficacité. Il apparaît même que l'accès n'est non seulement pas la seule solution envisageable mais elle n'est sans doute pas la plus optimale, puisqu'elle entraîne des risques importants de non respect des volontés du défunt.

En revanche, l'octroi d'un droit pour l'utilisateur d'autoriser la transmission d'une copie de ses données après sa mort à certaines personnes qu'elle aura désignées peut permettre d'accéder aux demandes des ayants droit sans contrevenir aux souhaits exprimés par le défunt. L'idée serait donc de laisser à l'utilisateur, au moment de son inscription sur le site, l'option d'accepter ou non qu'à sa mort, une copie de ses données soit transmise à sa famille. Le cas échéant, une copie sera envoyée aux adresses mails que l'utilisateur aura communiquées lors de son inscription et les données seront supprimées concomitamment. Ces adresses mails devront être multiples, afin de se protéger au maximum contre le risque de disparition de l'une ou de plusieurs d'entre elles. Afin de s'assurer du décès de l'utilisateur, un email pourra être envoyé par l'hébergeur à l'utilisateur lui-même, ainsi qu'aux trois adresses fournies après un certain délai d'inactivité sur le compte. Un système de deux mails de rappel peut être imaginé qui, s'ils restent sans réponse, déclenche la « mort virtuelle » de l'utilisateur, et l'envoi de la copie des données ou bien leur suppression directe.

Ainsi, le droit octroyé à l'utilisateur d'autoriser la transmission d'une copie de ses données mises en ligne à des représentants qu'il aura choisis a trois avantages : tout d'abord il permet le cas échéant de répondre aux demandes des ayants droit sans risque de violation des volontés du défunt. Ensuite, aucune action ne pourra être menée contre l'hébergeur qui refuse

la communication de cette copie si l'utilisateur l'a expressément refusée. Enfin, la suppression des données directe ou suivant la transmission de la copie permettra d'éviter les difficultés liées à la survie en ligne de messageries électroniques et de comptes de personnes décédées.

ANNEXES

Annexe 1 : tableau récapitulatif des types de données mises en ligne

Qualification	Correspondance électronique	Photos et vidéos	Partage d'expression personnelle électronique (PEPE)	Blog
Description	Emails, Conversations instantanées	Photographies et vidéos réalisées par l'utilisateur et partagées	Commentaires, partage d'états d'âme ou d'opinion par un individu dans le cadre d'échanges collectifs – exemple : « statuts « <i>Facebook</i>	Site Web créée par un utilisateur
Données personnelles	× (si la personne est identifiable)	× (si la personne est identifiable)	× (si la personne est identifiable)	× (si la personne est identifiable)
Droit d'auteur	× (si contenu original)	× (si original)	× (si original)	× (si original)
Droits de la personnalité	× (si la donnée est en lien avec l'intimité de la personne)	× (si la donnée est en lien avec l'intimité de la personne)	× (si la donnée est en lien avec l'intimité de la personne)	× (si la donnée est en lien avec l'intimité de la personne)

Annexe 2 : Récapitulatif des politiques de gestion *post-mortem* des données des différents hébergeurs

	<i>Facebook</i> ⁷¹	<i>Google</i> ⁷²	<i>Twitter</i> ⁷³	<i>Yahoo !</i> ⁷⁴	<i>Microsoft</i> ⁷⁵
Suppression du compte	Oui (sans preuve du lien de parenté)	Oui (avec preuve)	Oui (sans preuve)	Oui (avec preuve)	Oui (avec preuve)
Copie du compte	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Accès au compte (mot de passe)	Non	Non	Non	Non	Non
Autre	Page commémorative	Non	Non	Non	Non

⁷¹ Politique de confidentialité de Facebook, voir Annexe 3

⁷² Accès à la messagerie Google d'une personne décédée, voir Annexe 6

⁷³ Twitter Policy Information, voir Annexe 5

⁷⁴ Conditions générales d'utilisation des services Yahoo !, voir Annexe 4

⁷⁵ Microsoft Answers, voir Annexe 7

Annexe 3 : Politique de Confidentialité de Facebook

The screenshot shows a Firefox browser window with the URL <http://www.facebook.com/help/contact/?id=305593649477238>. The page title is "Signaler le profil d'une personne décédée | Facebook". The browser's address bar and search bar are visible. The page content includes the Facebook logo, a navigation bar with "Inscription" and "Pour un monde plus ouvert.", and a form titled "Signaler le profil d'une personne décédée".

Signaler le profil d'une personne décédée

Important : ce formulaire est destiné uniquement à signaler le profil d'une personne décédée.

Nom complet
(Comme indiqué sur le compte)

Les adresses électroniques indiquées sur le compte

URL (adresse web) du profil que vous voulez signaler

Lien avec la personne Famille proche (époux, parent, frère, sœur, enfant)
 Famille étendue (grand-parent, tante, oncle, cousin)
 Non-famille (ami, collègue, camarade de classe)
 Autre

Preuve de décès
(Par exemple, notice nécrologique, article de presse)

Action demandée Compte de commémoration

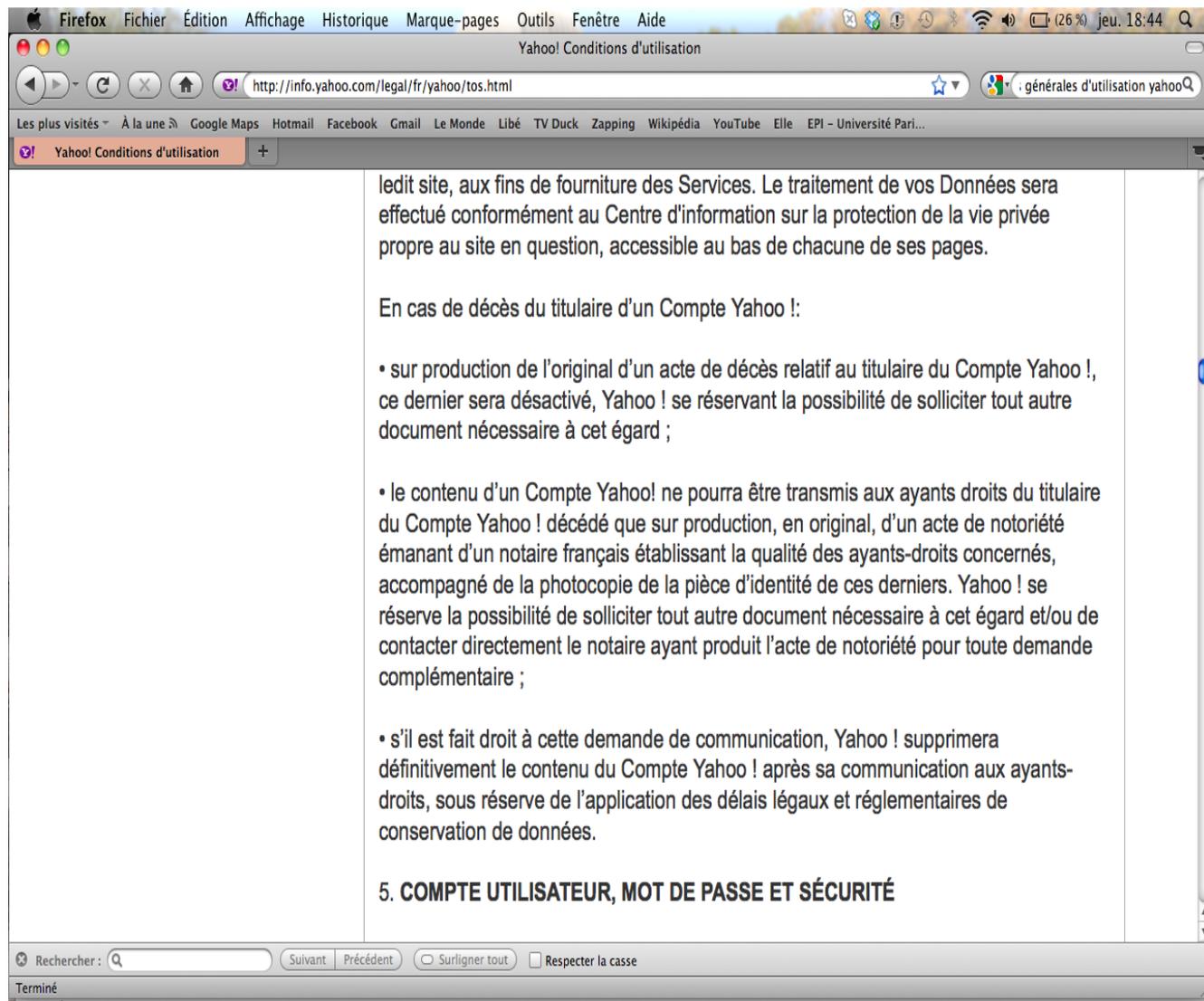
Adresse électronique à laquelle vous contacter

Rechercher : Respecter la casse

Terminé

Comptes de commémoration : Si nous sommes informés du décès d'un utilisateur, nous pouvons conserver son compte à titre commémoratif. Dans ce cas, nous limitons l'accès du profil aux amis confirmés et autorisons les amis et membres de la famille à écrire sur le mur du défunt en souvenir. Nous pouvons fermer un compte si nous en recevons la demande formelle d'un proche de l'utilisateur ou toute autre demande légitime justifiée.

Annexe 4 : Conditions Générales d'utilisation des Services *Yahoo !*



The screenshot shows a Firefox browser window with the address bar containing the URL <http://info.yahoo.com/legal/fr/yahoo/tos.html>. The page title is "Yahoo! Conditions d'utilisation". The browser's menu bar includes "Firefox", "Fichier", "Édition", "Affichage", "Historique", "Marque-pages", "Outils", "Fenêtre", and "Aide". The status bar at the bottom shows "Rechercher :", "Suivant", "Précédent", "Surligner tout", and "Respecter la casse".

ledit site, aux fins de fourniture des Services. Le traitement de vos Données sera effectué conformément au Centre d'information sur la protection de la vie privée propre au site en question, accessible au bas de chacune de ses pages.

En cas de décès du titulaire d'un Compte Yahoo !:

- sur production de l'original d'un acte de décès relatif au titulaire du Compte Yahoo !, ce dernier sera désactivé, Yahoo ! se réservant la possibilité de solliciter tout autre document nécessaire à cet égard ;
- le contenu d'un Compte Yahoo! ne pourra être transmis aux ayants droits du titulaire du Compte Yahoo ! décédé que sur production, en original, d'un acte de notoriété émanant d'un notaire français établissant la qualité des ayants-droits concernés, accompagné de la photocopie de la pièce d'identité de ces derniers. Yahoo ! se réserve la possibilité de solliciter tout autre document nécessaire à cet égard et/ou de contacter directement le notaire ayant produit l'acte de notoriété pour toute demande complémentaire ;
- s'il est fait droit à cette demande de communication, Yahoo ! supprimera définitivement le contenu du Compte Yahoo ! après sa communication aux ayants-droits, sous réserve de l'application des délais légaux et réglementaires de conservation de données.

5. COMPTE UTILISATEUR, MOT DE PASSE ET SÉCURITÉ

Annexe 5 : Twitter Policy Information

The screenshot shows a Firefox browser window with the address bar displaying <http://support.twitter.com/articles/20169423-comment-contacter-twitter-en-cas-de-deces-d-un-utilisateur#>. The page title is "Centre d'aide de Twitter | Comment contacter Twitter en cas de décès d'un utilisateur". The page content is in French and is titled "Comment contacter Twitter en cas de décès d'un utilisateur".

Centre d'assistance [Search] Français Se connecter

← Retour à Signaler une violation

- Consignes & pratiques d'excellence >
- Safety Center >
- Signaler une violation >
- Policy Information <
- Consignes pour développeurs et médi >

Comment contacter Twitter en cas de décès d'un utilisateur

En cas de décès d'un utilisateur de Twitter, nous pouvons fermer le compte et aider les membres de sa famille à récupérer les Tweets publics du compte en question.

Veillez nous fournir les informations suivantes :

1. Vos noms et prénoms, informations de contact (y compris une adresse e-mail), et votre relation à la personne décédée,
2. Le nom d'utilisateur du compte Twitter, ou un lien vers la page de profil du compte,
3. Un lien vers un article nécrologique public.

Vous pouvez nous contacter à privacy@twitter.com, ou par fax ou courrier :

Twitter Inc.,
c/o: Trust & Safety
1355 Market St., Suite 900
San Francisco, CA 94103, USA
Fax : 415-222-9958

Nous répondrons par e-mail en spécifiant quelles informations nous requérons.

Merci de comprendre que nous ne pouvons pas donner accès au compte ou partager les informations à caractère non public du compte.

Rechercher : [] Suivant Précédent [] Surligner tout [] Respecter la casse

Données transférées depuis support.twitter.com

Annexe 6 : Politique de confidentialité de Google

The screenshot shows a Firefox browser window with the address bar displaying <http://support.google.com/mail/bin/answer.py?hl=fr&answer=14300>. The page title is "Accès à la messagerie d'une personne décédée - Centre d'aide Gmail". The browser's menu bar includes "Firefox", "Fichier", "Édition", "Affichage", "Historique", "Marque-pages", "Outils", "Fenêtre", and "Aide". The page content is in French and features a dark blue navigation bar with links for "À propos", "Passer à Gmail", "Nouveautés", "Astuces", "Pour les entreprises", "Aide", and a "Créer un compte" button. The main heading is "Accès à la messagerie d'une personne décédée". The page is structured into a table with two columns: a list of common issues on the left and detailed explanations on the right. A right-hand sidebar titled "Autres" contains several related links. At the bottom, there is a search bar and navigation controls.

Problème d'accès au compte	Si l'un de vos proches est décédé et que vous avez besoin d'accéder à sa messagerie, <i>il se peut</i> , dans de rares cas, que nous soyons en mesure de communiquer le contenu du compte Gmail à un représentant autorisé de l'utilisateur. Nous vous présentons toutes nos condoléances et vous remercions de votre patience et de votre compréhension tout au long de ce processus.
Je ne parviens pas à accéder à mon compte	
J'ai oublié mon mot de passe	Chez Google, nous sommes pleinement conscients de la confiance que les utilisateurs de nos services nous accordent et nous prenons très au sérieux notre devoir de protéger leur vie privée. La décision de fournir le contenu du compte d'un utilisateur décédé n'est prise qu'après un examen approfondi. La demande d'obtention de ce contenu s'inscrit par ailleurs dans une longue procédure. Avant de commencer, vous devez bien comprendre que Google peut se trouver dans l'impossibilité de fournir le contenu du compte Gmail et que l'envoi d'une demande ou de la documentation requise ne garantit en aucun cas que Google soit en mesure de vous aider. Si vous êtes le représentant autorisé d'un utilisateur décédé et que vous souhaitez déposer une demande en vue de récupérer le contenu du compte Gmail de cette personne, nous vous prions de lire attentivement les informations suivantes concernant notre procédure en deux étapes :
Mon compte a été bloqué	
Mon compte a été compromis.	
Options de récupération de compte	
Restaurer un compte supprimé	

Autres

- [Problèmes connus](#)
- [Suppression de messages](#)
Mise en route > Navigation dans Gmail
- [Liste des clients IMAP compatibles](#)
Accès à Gmail avec un appareil ou un client tiers (IMAP, POP) > En savoir plus sur IMAP
- [Importation des contacts et du courrier](#)
- [Archivage des messages](#)
Mise en route > Navigation dans Gmail
- [Gmail change de style](#)

Rechercher : Respecter la casse

Terminé

Firefox Fichier Édition Affichage Historique Marque-pages Outils Fenêtre Aide

Accès à la messagerie d'une personne décédée - Centre d'aide Gmail

http://support.google.com/mail/bin/answer.py?hl=fr&answer=14300

Accès à la messagerie d'une perso...

Restaurer un compte supprimé

"Rester connecté"

Validation de votre compte par SMS ou appel téléphonique

"La fonctionnalité des cookies de votre navigateur..."

"Pour vous connecter à Gmail, votre navigateur doit..."

Accès à la messagerie d'une personne décédée

Étape 1

Nous avons besoin des informations suivantes :

1. Votre nom complet
2. Votre adresse postale
3. Votre adresse e-mail
4. Une photocopie de votre pièce d'identité officielle ou de votre permis de conduire
5. L'adresse Gmail de l'utilisateur décédé
6. Le certificat de décès de l'utilisateur (si ce document n'est pas rédigé en anglais, veuillez en fournir une traduction assermentée et certifiée devant notaire)
7. Les informations suivantes que vous trouverez dans un e-mail reçu à votre adresse vérifiable et envoyé de l'adresse Gmail en question :
 - o L'en-tête complet du message. Consultez les [instructions](#) qui expliquent comment trouver les en-têtes Gmail ou d'autres fournisseurs de messagerie Web. Copiez tout le texte compris entre la ligne "Delivered-To:" et la ligne "References".
 - o La totalité du contenu du message.

Envoyez ces informations par courrier ou télécopie à :

Google Inc.
Gmail User Support - Decedents' Accounts
c/o Google Custodian of Records
1600 Amphitheatre Parkway
Mountain View, CA 94043, États-Unis
Fax : 650-644-0358

Rechercher : [Suivant] [Précédent] Surligner tout Respecter la casse

Terminé

The image shows a screenshot of a Firefox browser window. The address bar contains the URL <http://support.google.com/mail/bin/answer.py?hl=fr&answer=14300>. The page title is "Accès à la messagerie d'une personne décédée - Centre d'aide Gmail". The main content of the page is as follows:

Étape 2

À réception de ces documents, nous examinerons votre demande et vous informerons par e-mail si nous pouvons ou non passer à l'étape suivante de la procédure. Si, au vu de notre examen préalable, nous jugeons être en mesure de poursuivre, nous vous envoyons les instructions de l'étape 2. Celle-ci exige que vous engagiez une procédure judiciaire complémentaire afin de pouvoir présenter, entre autres, une ordonnance d'un tribunal des États-Unis et/ou fournir des documents supplémentaires. *Sachez que l'envoi de ces documents ne garantit en aucun cas que le contenu du compte Gmail pourra vous être communiqué. Par conséquent, nous vous recommandons de ne pas entreprendre la deuxième étape avant d'avoir reçu une réponse de notre part à l'issue de la première étape.* En raison de notre engagement à protéger la vie privée des utilisateurs, si nous déterminons être dans l'incapacité de fournir ledit contenu, nous ne pourrons vous communiquer aucune information supplémentaire à propos du compte, ni justifier notre décision.

mise à jour 10/12/2011

At the bottom of the browser window, there is a search bar with the text "Rechercher :". To its right are buttons for "Suivant", "Précédent", "Surligner tout", and "Respecter la casse". The status bar at the very bottom of the browser shows the word "Terminé".

Annexe 7 : Microsoft Answers

Firefox Fichier Édition Affichage Historique Marque-pages Outils Fenêtre Aide

Un membre de ma famille est décédé ou est dans le coma, - Microsoft Answers

http://answers.microsoft.com/fr-fr/windowslive/forum/hotmail-signin/un-membre-de-ma-famille-est-décédé/37f6761

ft answers plus proche parent

Les plus visités - À la une - Google Maps Hotmail Facebook Gmail Le Monde Libé TV Duck Zapping Wikipédia YouTube Elle EPI - Université Pari...

Un membre de ma famille est déc...

Modérateur du forum

Processus Microsoft pour le plus proche Parent : Que faire au sujet du compte Hotmail d'un proche dans le cas du décès ou de l'incapacité médicale de ce dernier.

Si vous avez perdu un membre de votre famille, ou si un membre de votre famille est devenu médicalement inapte, les informations suivantes vous aideront à contacter Microsoft au sujet du compte Windows Live Hotmail ou MSN Hotmail de ce membre de votre famille.

Que peut faire Microsoft au sujet du compte Hotmail de ce membre de ma famille?

Le Processus Microsoft pour le plus proche Parent permet que nous envoyions le contenu (incluant tous les emails, leurs pièces jointes, le carnet d'adresses, et la liste de contacts Messenger) au parent le plus proche de la personne défunte ou médicalement inapte, ou que nous clôturons ce compte, après un processus d'identification bref. Nous ne pouvons pas communiquer le mot de passe du compte, ou changer le mot de passe pour ce parent, et nous ne pouvons pas non plus transférer la propriété du compte vers un plus proche parent. Le contenu du compte est communiqué sous la forme d'un DVD de données qui sera donc expédié au plus proche Parent.

Malheureusement le service associé au Processus Microsoft pour le plus proche Parent ne peut pas vous aider avec les problèmes de redéfinition de mot de passe, recouvrement de compte, ou autres problèmes liés à votre compte.

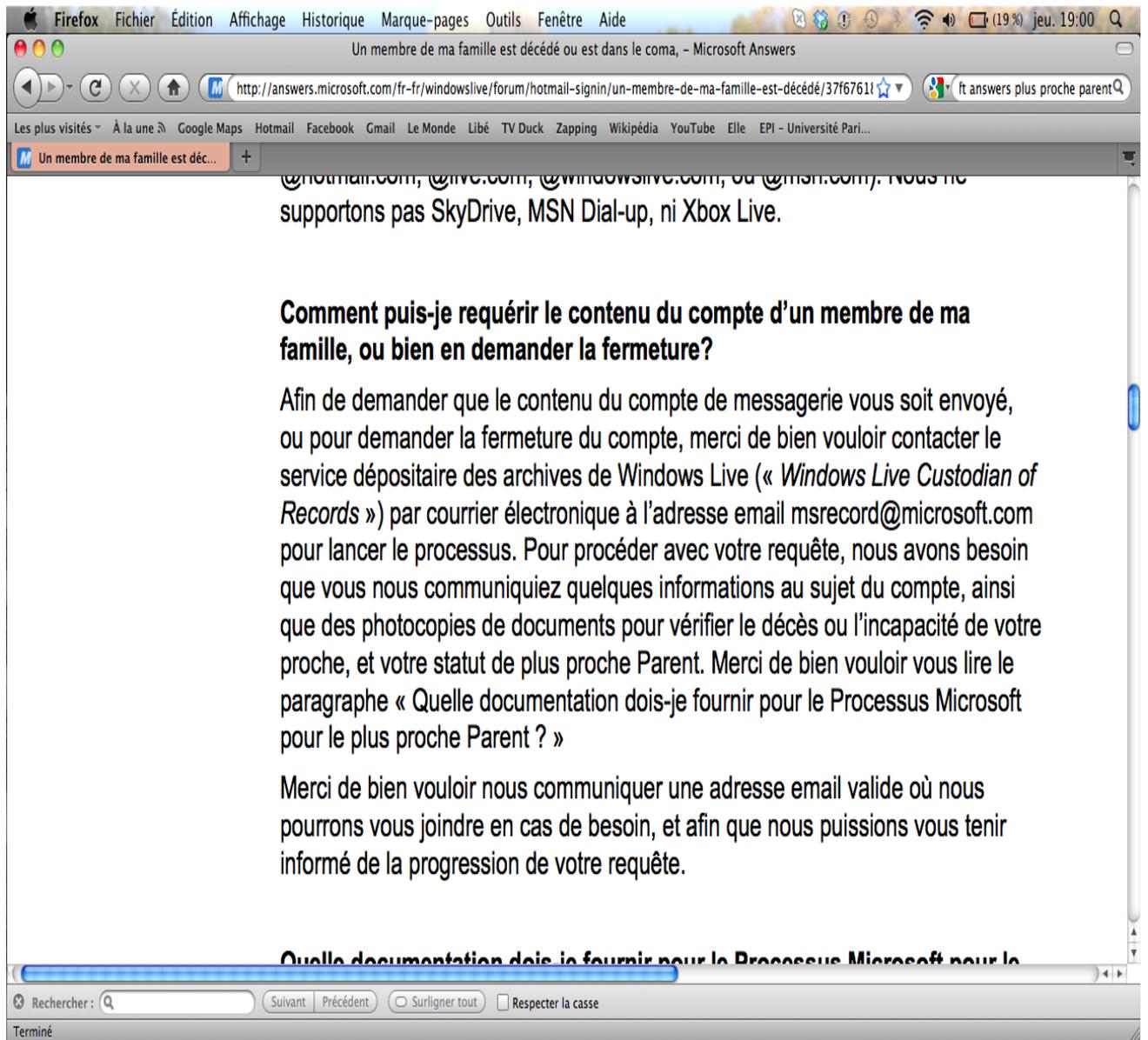
Quels produits supporte le Processus Microsoft pour le plus proche

Rechercher : Suivant Précédent Surligner tout Respecter la casse

Terminé

Blog de l'équipe V (Anglais uniquement)
Site Hotmail Post

RSS Twitter Facebook



Firefox Fichier Édition Affichage Historique Marque-pages Outils Fenêtre Aide

Un membre de ma famille est décédé ou est dans le coma, - Microsoft Answers

http://answers.microsoft.com/fr-fr/windowslive/forum/hotmail-signin/un-membre-de-ma-famille-est-décédé/37f6761... ft answers plus proche parent

Les plus visités À la une Google Maps Hotmail Facebook Gmail Le Monde Libé TV Duck Zapping Wikipédia YouTube Elle EPI - Université Pari...

Un membre de ma famille est déc...

Quelle documentation dois-je fournir pour le Processus Microsoft pour le plus proche Parent ?

Pour prouver que vous êtes bien le plus proche Parent du propriétaire du compte, et que ce dernier est décédé ou médicalement inapte, nous vous avons besoin que vous nous fassiez parvenir les documents suivants :

1. Un certificat officiel de décès de l'utilisateur, dans le cas du décès de ce dernier. Nous ne sommes à même d'accepter qu'un document officiel à cet effet. Voici une liste d'exemples de documents que nous ne pouvons pas accepter:
 - a. Un avis de décès
 - b. Un acte temporaire de décès d'officier d'état civil
 - c. Un certificat d'enquête de police concernant ce décès
 - d. Une déclaration de services rendus du directeur de services funéraires
2. Un acte signé par le médecin chargé de l'utilisateur, dans le cas où l'utilisateur est médicalement inapte. Un certificat signé et certifié conforme du médecin suffira, ou bien un document issu par une cour de justice montrant que vous avez le droit de procuration ou d'exécution testamentaire sur le compte de votre proche.
3. Un document attestant que vous êtes effectivement le plus proche parent et/ou l'exécuteur testamentaire ou bénéficiaire des biens de cet utilisateur, ou que vous avez une procuration. Nous acceptons les documents suivants à cet effet:
 - a. Un Acte de mariage attestant que vous êtes l'époux ou l'épouse du propriétaire du compte.
 - b. Document signé attestant de la procuration.
 - c. Une copie du testament / du fidéicommiss où vous êtes nommé comme exécuteur testamentaire ou bénéficiaire.
 - d. Un acte de naissance de l'utilisateur, si vous êtes son parent ; ou les documents/preuves de tutelle pour les tuteurs légaux.
4. Une photocopie de votre pièce d'identité officielle (sur laquelle figure votre

Rechercher : [] Suivant Précédent Surligner tout Respecter la casse

Terminé

BIBLIOGRAPHIE

Législation française

- Code de la Propriété Intellectuelle
- Code Civil
- Code pénal
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Législation ou proposition de législation européenne

- Directive 95/46/CE du Parlement européen et du conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, 25 janvier 2012
- Proposition de Règlement du Parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, 25 janvier 2012

Avis du G29

- Avis 1/2008 sur la protection des données sur les aspects de la protection des données liés aux moteurs de recherche, adopté le 4 avril 2008, p.21

Délibérations et articles de la CNIL

- Délibération n°2007-391 du 20 décembre 2007 portant avis sur le projet de décret pris pour l'application de l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et relatif à la conservation des données de nature à permettre l'identification de toute personne physique, morale ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne.

- CNIL, Durée de conservation des données par les moteurs de recherche : un pas en arrière, 9 mai 2011, <http://www.cnil.fr/la-cnil/actualite/article/article/duree-de-conservation-des-donnees-par-les-moteurs-de-recherche-un-pas-en-arriere/>
- Qu'est ce que le Safe Harbor ? <http://www.cnil.fr/vos-responsabilites/le-transfert-de-donnees-a-letranger/safe-harbor/>

Ouvrages et rapports

- Contrôleur européen de la protection des données, Le CEPD se réjouit du renforcement du droit à la protection des données en Europe, mais regrette une nouvelle fois l'absence d'approche globale, 7 mars 2012
- Federal Trade Commission, *Protecting Consumer Privacy in an Era of Rapid Change*, décembre 2010
- P-Y Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, coll. Droit Fondamental, PUF, 2007, n° 33
- P.-F., et P.-B. Greffe, *Traité des dessins et modèles*, Litec, 8^e édition, 2008, n°849 et s.
- X. Labbé, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, Presses Universitaires de Lille, 1990, p.185 et s.
- M. Vivant et J-M Bruguière, *Droit d'auteur*, Coll. « Précis », Dalloz, 2009, n°216

Articles de revues juridiques

- Séverine Dupuy-Busson, Le droit à l'image en question, Gazette du Palais, 18 novembre 2008, n°323, p.6.
- Michel Grimaldi, L'exécuteur testamentaire, Deffrénois, 15 janvier 2000, n°1, p.7

Jurisprudence

- Cour de Cassation, Chambre civile 1, 14 décembre 1999, 97-15.756, Petites Affiches, 22 mai 2000, n°101, p.8
- Cour de Cassation, Chambre civile 1, 20 décembre 2000, 98-13.875, Jean-Pierre Gridel, Retour sur l'image du préfet assassiné : dignité de la personne humaine et liberté de l'information d'actualité, Recueil Dalloz 2001, p.872
- Cour de Cassation, Chambre civile 1, 1^{er} juillet 2010, 09-15.479, Gazette du Palais, 29 juillet 2010, n°210, p.27
- Cour de Cassation, Chambre civile 1, 9 juin 2011, 10-13.570

- Cour de Cassation, Chambre civile 1, 22 octobre 2009, 08-10.557, Thibault Douville, L'atteinte au respect dû au mort des proches d'une personne décédée est la condition de la protection de l'image de cette dernière, 15 septembre 2010, L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, n°8, p.3
- Arrêt Nikon, Cour de Cassation, Chambre Sociale, 2 octobre 2001, 99-42.942, Gazette du Palais, 18 avril 2002, n°108, p.33
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, 20 octobre 1998, Bernard Beigner, Recueil Dalloz 1999, p.106
- Cour d'appel de Pau, 23 mars 2012, *Sébastien R. c/ Facebook*, Cédric Manara, Facebook n'est pas ami avec le Code de Procédure civile, Dalloz, 2012, p. 1061
- Cour de cassation, Chambre civile 1, 3 février 2004 – Propriété Intellectuelle 2004, n°11, p.630 obs. Lucas, p.633 obs. Sirinelli

Articles tirés d'internet

- Karen Williams' Facebook Saga raises question of whether users' profiles are part of "digital estate", Huffington Post, 3 mars 2012, http://www.huffingtonpost.com/2012/03/15/karen-williams-facebook_n_1349128.html
- Legacy Locker frees digital assets from password purgatory, US News, http://money.usnews.com/money/blogs/daves-download/2009/03/10/legacy-locker-frees-digital-assets-from-password-purgatory?s_cid=rss:daves-download:legacy-locker-frees-digital-assets-from-password-purgatory
- Twitter posts deceased policy, 9 août 2010, <http://www.deathanddigitallegacy.com/2010/08/09/twitter-posts-deceased-policy/>
- Erline Aguiluz, *Digital Estate Planning: the importance of giving access to online accounts*, 4 février 2011, New York Estate Planning News, <http://newyorkestateplanningnews.com/2011/02/digital-estate-planning-the-importance-of-giving-access-to-online-accounts.html>
- Florian Debes, La justice française est bien compétente pour juger Facebook, Les Echos, 11 avril 2012, <http://www.lesechos.fr/entreprises-secteurs/tech-medias/actu/0202005352603-facebook-pourra-bien-etre-juge-en-france-311494.php>

- Gregg Delman, Looking at Facebook's Death Policy, Legacy Locker Blog, <http://blog.legacylocker.com/looking-at-facebooks-death-policy-41/>
- Steve Eder, What happens to your « digital assets » when you die?, Wall Street Journal, 13 février 2012, <http://blogs.wsj.com/law/2012/02/13/what-happens-to-your-digital-assets-when-you-die/>
- Julien Le Clainche, Memorial trolling: pas de vide juridique en droit français, 29 septembre 2011, *Blog Dalloz*, <http://blog.dalloz.fr/2011/09/29/memorial-trolling-pas-de-vide-juridique-en-droit-francais/>
- Damien Leloup, Facebook accusé de conserver des données effacées et de créer des profils fantômes, 25 octobre 2011, *Le Monde*, http://www.lemonde.fr/technologies/article/2011/10/24/facebook-accuse-de-conserver-des-donnees-effacees-et-de-creer-des-profils-fantommes_1592814_651865.html
- Matthew Moore, Facebook introduces "Memorial" pages to prevent alerts about dead members, *The Telegraph*, 27 octobre 2009, <http://www.telegraph.co.uk/technology/facebook/6445152/Facebook-introduces-memorial-pages-to-prevent-alerts-about-dead-members.html>
- Hélène Puel, Facebook promettrait d'effacer les données de ses membres, 9 février 2012, <http://www.01net.com/editorial/557332/facebook-promettrait-deffacer-les-donnees-de-ses-membres/>
- Viviane Reding, Pourquoi nous réformons la protection des données numériques, *Les Echos*, 14 mars 2012, <http://lecercle.lesechos.fr/entreprises-marches/high-tech-medias/internet/221144525/pourquoi-reformons-protection-donnees-numeriques>
- Jagat Shah, Digital Life After Death: America One Step Ahead, *Morrison Solicitor*, 22 février 2012, <http://www.morrillaw.com/news/digital-life-after-death-america-one-step-ahead>
- Emily Turrettini, Accéder à une vie online après la mort, *Les quotidiennes*, 16 mars 2009 - <http://www.lesquotidiennes.com/acc%C3%A9der-%C3%A0-une-vie-online-apr%C3%A8s-la-mort>